



---

## VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

---

### RÈGLEMENT NUMÉRO REGVSAD-2006-005

#### RÈGLEMENT DE LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES SUR LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

MISE EN GARDE : La présente codification n'a pas la valeur d'un texte officiel. Il faut donc se référer aux règlements originaux et à leurs règlements de modification.

AVIS DE MOTION :

ADOPTÉ :

EN VIGUEUR :

DONNÉ LE 9 JANVIER 2006

FAIT LE 6 FÉVRIER 2006

LE 22 MARS 2006

---

MODIFIÉ PAR :

<b>RÈGLEMENT</b>	<b>ADOPTÉ</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
REGVSAD-2014-404	2014-09-15	Ajout du Conseil local du patrimoine
2017-532	2017-06-06	En vigueur le 2017-08-30
2017-541	2018-01-16	En vigueur le 2018-01-31-

## **NOTE EXPLICATIVE**

*Le présent règlement a pour objet de créer et de circonscrire les fonctions du Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.*

*La composition et l'étendue des recommandations que peut formuler le Comité en sont les principales modalités.*

## **RÈGLEMENT NUMÉRO REGVSAD-2006-005**

---

### **RÈGLEMENT DE LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES SUR LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES, PAR LE CONSEIL DE VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Un Comité consultatif d'urbanisme est constitué pour la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures ».
- 2.** Le Comité est chargé d'étudier et de soumettre au conseil de ville des recommandations dans les matières suivantes :
  - 1<sup>o</sup> les demandes de dérogations mineures présentées en vertu d'un règlement sur les dérogations mineures;
  - 2<sup>o</sup> les plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés, soumis en vertu d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
  - 3<sup>o</sup> les plans d'aménagement d'ensemble, soumis en vertu d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;
  - 4<sup>o</sup> les projets particuliers de construction, de modifications ou d'occupation d'un immeuble;
  - 5<sup>o</sup> les usages conditionnels;
  - ~~6<sup>o</sup> les demandes d'autorisation déposées à la Ville en matière de protection du territoire agricole ou des activités agricoles;~~
  - 7<sup>o</sup> les demandes relatives à l'urbanisme concernant le zonage, le lotissement ou la construction.

R : 2017-532

**3.** Le Comité, sur demande du conseil de ville, est chargé d'étudier et de lui soumettre des avis sur toute autre question relative à l'urbanisme, au zonage, au lotissement ou à la construction.

**4.** Le Comité doit soumettre ses recommandations au conseil de ville dans un délai de quarante-cinq (45) jours de la demande du conseil de ville, sauf si un autre délai est fixé dans un règlement.

**5.** Le Comité se compose de neuf membres nommés par résolution du conseil de ville.

*R : 2017-541*

**6.** Tous les membres du Comité doivent en tout temps être des résidents du territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures. Le Comité se compose du maire et d'au moins deux membres du conseil de ville.

Un membre du conseil de ville, membre du Comité, qui cesse d'occuper son siège au conseil, cesse d'être membre du Comité, à moins d'être nommé à nouveau par résolution du conseil de ville.

Le conseil de ville remplace tout membre qui démissionne ou qui cesse d'être éligible au poste pour lequel il a été nommé.

*R : 2017-541*

**7.** Le conseil de ville peut mettre fin au mandat d'un membre du Comité consultatif d'urbanisme qui fait défaut d'assister aux séances du Comité pendant quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs.

**8.** Le conseil de ville désigne le président parmi les membres du conseil qui sont membres du Comité.

En plus du président, le conseil de ville désigne un vice-président parmi les membres du Comité.

**9.** Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7, la durée du mandat des membres du Comité est de deux ans et se calcule à compter de la date de leur nomination par résolution du conseil. Ce mandat est renouvelable.

**10.** Le quorum du Comité est de trois (3) membres, dont au moins deux qui ne sont pas des membres du conseil de ville.

Lorsque le Comité tient une séance, le nombre de membres résidents doit toujours être supérieur au nombre de membres du conseil de ville.

*R : 2017-541*

**11.** Les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération, mais ils ont droit au remboursement de frais d'un montant forfaitaire de 25 \$ engagés dans l'exécution de leurs fonctions. Le montant de tel remboursement forfaitaire de frais peut cependant être ajusté de temps à autre par résolution du conseil de ville qui doit être produite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**12.** Le membre du Comité consultatif d'urbanisme qui est présent à une séance du Comité au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et doit quitter la séance en s'abstenant de tenter d'influencer les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre du Comité n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

**13.** Le Comité tient au moins une séance par mois sauf s'il n'y a aucun sujet à inscrire à l'ordre du jour.

Le Comité doit également tenir des séances spéciales à la demande du conseil de ville ou du président du Comité. Ce dernier convoque les membres par avis préalable d'au moins 24 heures.

Cet avis doit être donné par une communication écrite ou par l'intermédiaire d'un autre moyen de communication permettant de parler directement au membre ainsi convoqué.

**14.** Tout membre du Comité qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.

Tout membre du Comité qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.

**15.** Lorsque tous les membres du Comité sont présents à une séance, ils peuvent renoncer à l'avis de convocation.

**16.** Le directeur du Service de l'urbanisme est désigné par le conseil de ville pour agir comme secrétaire du Comité et en son absence toute personne qu'il délègue pour agir à sa place.

**17.** Le conseil de ville adjoint au Comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

*REGVSDAD-2014-404*

**18.** En vertu de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel, le comité consultatif d'urbanisme agit à titre de conseil local du patrimoine.

*REGVSDAD-2014-404*

**19.** Le conseil local du patrimoine est chargé d'étudier et de soumettre au conseil de ville des recommandations sur toute question liée au patrimoine culturel et à l'application de la loi sur le patrimoine culturel, dans les domaines de compétences dévolus à la municipalité, notamment:

- 1° l'adoption ou l'abrogation d'un règlement de citation ou d'identification ;
- 2° l'adoption d'une résolution pour demander la désignation d'un paysage culturel patrimonial ;
- 3° l'établissement d'un plan de conservation pour un bien patrimonial cité ou la (sa) mise à jour ;
- 4° la délivrance ou le refus d'autorisation pour certaines interventions sur des biens patrimoniaux cités ;

- 5° l'imposition de conditions s'ajoutant à la réglementation municipale pour certaines interventions relatives à des biens patrimoniaux cités ;
- 6° l'accord de toute forme d'aide financière ou technique pour la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur d'un élément du patrimoine culturel ayant un statut en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel.

*REGVSDAD-2014-404*

**20.** Le conseil local du patrimoine exerce ses fonctions de la même façon que le comité consultatif d'urbanisme, compte tenu des adaptations nécessaires.

*REGVSDAD-2014-404*

**21.** Le Comité et le conseil local du patrimoine peuvent établir leurs règles de régie interne.

*REGVSDAD-2014-404*

**22.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Marcel Corriveau, maire

\_\_\_\_\_  
Me Jean-Pierre Roy, greffier

## AVIS DE MOTION



### **8aii- AVIS DE MOTION- RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

AVIS DE MOTION NO : no: AMVSAD-2005-004 point no 8aii séance du 9 janvier 2006

*Avis de motion est par les présentes donné par Monsieur Denis Lapointe, conseiller district no 2 qu'il sera présenté pour adoption à une séance ultérieure du conseil, un règlement ayant pour objet de déterminer des règles pour la mise en œuvre D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.*